

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2025



Extrait du registre des délibérations
République Française

N°DEL_2025_170

**MODIFICATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT
POUR LES AGENTS RELEVANT DE LA FILIERE DE LA POLICE MUNICIPALE :
REVALORISATION DE LA PART VARIABLE ANNUELLE ET MISE EN PLACE DES
PLAFONDS REGLEMENTAIRES**

L'an deux mille vingt cinq, le vingt sept novembre à 20 h 30

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le 1^{er} Adjoint au maire, le , s'est assemblé dans l'Auditorium du Conservatoire, 85 boulevard de la République, sous la présidence de Monsieur Eric DUMOULIN Maire.

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Dominique BAUD, Olivier LASSAL, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurent MALOCHET, Laurence BOUDER, Levon MINASSIAN, Sandrine COMBASTEIL, Christelle HANNEBELLE, Laurent LEFEVRE, Pierre GUILLET, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET, Line HUANG

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Véronique FABIEN-SOULE à Jean-Baptiste GODILLON, Emmanuel LOEVENBRUCK à Laurence GNEMMI, Véronique LIGNIER à Cécile DELAUNAY, Arménio SANTOS à Dominique BAUD, Jean-Manuel PARANHOS à Christelle HANNEBELLE, Sophie LEFEBURE à Virginie MINART-GIVERNE, Arnaud BEAUVOIR à Pascale PATAT, Béatrice BELLINI à Yves ENGLER

Absents :

Nathalie MOULIN

Secrétaire :

Laurent MALOCHET

Les 30 membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

NOTE DE SYNTHÈSE

Le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la Police municipale et à ceux relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres a été instauré au sein des services municipaux par la délibération du Conseil municipal n°2024_181 en date du 19 décembre 2024, avec une entrée en vigueur fixée au 1er

janvier 2025.

Ce régime indemnitaire comprend notamment l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), spécifique à la filière de la Police municipale.

Les agents de la Police municipale perçoivent à ce titre :

- une part fixe mensuelle de l'ISFE ;
- une part variable mensuelle de l'ISFE ;
- et, le cas échéant, une part variable annuelle de cette même indemnité.

Conformément à la décision de l'autorité territoriale, la part variable annuelle est versée au cours du premier semestre de l'année N+1, sous réserve de la tenue de l'entretien annuel d'évaluation et de la présence effective de l'agent au moment du versement.

Le montant de cette part variable annuelle est déterminé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de chaque agent.

Il est fixé pour chaque niveau de responsabilité, sur la base de critères d'évaluation préalablement définis, et dans la limite des plafonds réglementaires prévus par le décret en vigueur.

Ainsi, le montant attribué peut varier d'une année sur l'autre, afin de tenir compte de l'évolution de la manière de servir et de l'engagement professionnel des agents concernés.

Pour les agents de la filière police municipale, les montants maximums en vigueur sont :

Part Variable Annuelle	Montant annuel
Directeur de Police Municipale	250
Chef de la Police Municipale	250
Adjoint au Chef PM	230
Responsable Opérationnel	230
Chef de Brigade	200
Agent de Police Municipale	150
Garde Champêtre	130

L'agent perçoit un pourcentage, compris entre 0 et 100%, du montant maximal de la part variable au regard des critères suivants :

- **25% au titre de son investissement** : la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs par l'agent ; l'implication dans les projets du service et/ou des projets innovants.
- **25% au titre de la conscience professionnelle dont il fait preuve** : l'engagement professionnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions et/ou d'événementiels et/ou lors de gestion de crise ;
- **25% au titre de ses qualités relationnelles** : la capacité à entretenir des relations de travail harmonieuses avec les collègues de travail et/ou la hiérarchie et/ou avec les partenaires de la collectivité ; la contribution au collectif de travail ; la qualité de la relation au public ;
- **25% au titre de son sens du service public** : le respect des consignes de travail, des horaires, l'assiduité au travail, la qualité d'accueil du public...

Le versement de la part engagement individuel au titre de l'année écoulée n'est donc pas acquise et le montant attribué au titre d'une année n'est pas reconductible automatiquement l'année suivante. Il faut être présent l'année n+1 au moment du versement.

Pour la part variable annuelle de l'ISFE dédiée aux agents de la filière Police Municipale, il est proposé de modifier le dispositif en place en fixant les montants minimums annuels et les montants maximums annuels, dans la limite des plafonds réglementaires des cadres d'emplois.

A cette occasion, une augmentation de 100€ du montant minimum de la part variable annuelle de l'ISFE est envisagée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Aussi, il est donc proposé au Conseil municipal de fixer, pour la part variable annuelle de l'ISFE, les montants minimums annuels et les montants maximums annuels suivants, sachant que chaque agent suite à l'entretien annuel se voit attribuer un pourcentage compris entre 0 et 100 % au regard des critères établis :

Part variable annuelle	Montant minimum annuel de l'ISFE	Montant maximum annuel de l'ISFE
Directeur de Police municipale	350 €	Montant maximal réglementaire applicable à chaque agent au regard du cadre d'emplois auquel il appartient et en application du principe de parité
Chef de la Police Municipale	350 €	
Adjoint au Chef PM	330 €	
Responsable Opérationnel	330 €	
Chef de Brigade	300 €	
Agent de police municipale	250 €	
Garde Champêtre	230 €	

Les critères d'attribution n'évoluent pas et demeurent ceux fixés dans la délibération du Conseil municipal n°DEL_2024_181 en date du 19 décembre 2024.

Chaque année l'autorité territoriale définit le pourcentage attribué à l'agent, eu égard à sa manière de servir, au titre de la part variable annuelle de l'ISFE.

Le versement de la part variable annuelle de l'ISFE au titre de l'année écoulée n'est donc pas acquis et le montant attribué au titre d'une année n'est pas reconductible automatiquement l'année suivante. Chaque année l'autorité territoriale définit le pourcentage du montant attribué aux agents, au titre de part variable annuelle de l'ISFE.

DELIBERATION

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L4 et L714-13,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DEL_2024_181 en date du 19 décembre 2024 instaurant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière de la police municipale,

Vu l'avis de la Commission Ressources humaines, Innovation numérique et Smart City du 21 novembre 2025,

Vu l'avis du Comité social territorial du 17 novembre 2025,

Vu le tableau des effectifs et l'organigramme général des services,

Considérant l'évolution possible du régime indemnitaire pour les agents de la filière de la police municipale de la commune de Chatou,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de modifier** la délibération n°DEL_2024_181 susvisée en restaurant, à compter du 1^{er} janvier 2026, au titre de la part variable annuelle de l'ISFE dédiée aux agents de la filière Police Municipale, les montants minimums et les montants maximums, dans la limite des plafonds réglementaires des cadres d'emplois, comme suit :

Part variable annuelle	Montant minimum annuel de l'ISFE	Montant maximum annuel de l'ISFE
Directeur de Police municipale	350 €	Montant maximal réglementaire applicable à chaque agent au regard du cadre d'emplois auquel il appartient et en application du principe de parité
Chef de la Police Municipale	350 €	
Adjoint au Chef PM	330 €	
Responsable Opérationnel	330 €	
Chef de Brigade	300 €	
Agent de police municipale	250 €	
Garde Champetre	230 €	

- **D'autoriser** l'inscription de cette évolution au budget de l'exercice 2026.

A L'UNANIMITÉ,

Publiée le : 01/12/2025